



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2020/2021

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion par voie de visioconférence du vendredi 07 août 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC LISSOIS, d'une décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE des 16 et 22 juillet 2020 ayant incorporé les équipes du FC LISSOIS dans la dernière division de la compétition concernée :

- . Seniors 1 : D1 en 2019/2020 – Incorporée en D5 pour 2020/2021
- . Seniors 2 : D3 en 2019/2020 - Incorporée en D5 pour 2020/2021
- . Seniors CDM : R3 en 2019/2020 – Incorporée en D2 pour 2020/2021
- . Anciens : D1 en 2019/2020 – Incorporée en D4 pour 2020/2021
- . U18 : D1 en 2019/2020 – Incorporée en D3 pour 2020/2021
- . U16 : D2 en 2019/2020 – Incorporée en D4 pour 2020/2021
- . U14 : D2 en 2019/2020 – Incorporée en D4 pour 2020/2021

(Application de l'article 9.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. pour l'équipe Seniors CDM et de l'article 9.3 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE pour les autres équipes)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à s'y présenter ou à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC LISSOIS ;

Après audition de :

. Mme Sabrina HOUICHA et M. Mickaël ROMAIN, représentant le FC LISSOIS ;

Considérant que le FC LISSOIS conteste la décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. Il a découvert la rétrogradation de ses équipes dans la dernière division du Championnat concerné en consultant la composition des groupes des Championnats 2020/2021 sur le site Internet du District le vendredi 24 juillet 2020, et s'étonne d'avoir reçu la notification de la décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE dans le prolongement de l'information faite audit District quant à la contestation de cette décision ;

. Il ne pouvait pas réengager ses équipes pour la saison 2020/2021 tant qu'il n'avait pas été rétabli dans ses droits, le club ayant été radié par le Comité de Direction du District de l'ESSONNE avant d'être « réhabilité » par le Comité de céans ;

. Bien que forfait général, ses équipes ont disputées des rencontres de Championnat lors de la saison 2019/2020, de sorte qu'elles doivent être incorporées dans la division immédiatement inférieure pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que par ses observations écrites, le District de l'ESSONNE fait valoir que :

. Il s'interroge sur la recevabilité de l'appel dans la mesure où aucun représentant légal du FC LISSOIS (Président, Trésorier, ou Secrétaire) n'a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021 ;

. Le District a fait une juste application de l'article 9.3 de son Règlement Sportif Général, lequel est opposable à tous les clubs n'ayant pas renouvelé leur engagement à la date du 31 mai, étant précisé que le FC LISSOIS a quant à lui déposé ses engagements seulement à la mi-juillet ;

. Malgré des engagements verbaux et écrits non tenus par le FC LISSOIS, le District et la Ligue ont déjà fait preuve d'une grande clémence envers ledit club ;

. Les Règlements ne peuvent être appliqués à la carte, il en va de la crédibilité du District qui est garant de l'éthique sportive ;

Sur la forme

Considérant que le District de l'ESSONNE s'interroge sur la recevabilité de l'appel du FC LISSOIS dans la mesure où aucun représentant légal dudit club (Président, Trésorier, ou Secrétaire) n'aurait renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]*

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). [...]

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »

Considérant qu'en sa qualité de personne morale directement intéressée par la décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE, le FC LISSOIS a interjeté appel de ladite décision par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club (524859@lpiff.fr) ;

Considérant qu'en l'espèce, la condition de forme quant à l'origine de l'acte d'appel est donc respectée, de sorte que l'appel du FC LISSOIS est recevable en la forme ;

Considérant au surplus que l'article 31.1.1 susvisé n'impose aucune condition quant à la qualité de la personne physique habilitée à saisir le Comité de céans pour le compte d'un club ;

Considérant, à titre subsidiaire, qu'il apparaît que contrairement aux dires du District de l'ESSONNE, les personnes assurant une fonction exécutive au sein du club ont renouvelé leur licence pour la saison 2020/2021 ;

Sur le fond

Considérant que le Comité de Direction du District de l'ESSONNE a décidé de :

. Incorporer l'équipe Seniors CDM du FC LISSOIS dans la dernière division du Championnat concerné pour la saison 2020/2021 en application de l'article 9.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

. Incorporer les autres équipes du FC LISSOIS dans la dernière division du Championnat concerné pour la saison 2020/2021 en application de l'article 9.3 de son Règlement Sportif Général ;

(i) Sur l'incorporation en D2 de l'équipe Seniors CDM du FC LISSOIS

Considérant que l'article 9.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue, dispose que : « *Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution du calendrier et avant le début de la compétition ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées ou **si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de Championnat, celle-ci est pénalisée d'une amende précisée au R.S.G. de la L.P.I.F.F. (annexe 2). La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.*** » ;

Considérant que l'équipe Seniors CDM du FC LISSOIS était engagée dans le Championnat de R3/C pour la saison 2019/2020 ;

Considérant que ladite équipe a été déclarée forfait général par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 17 septembre 2019 et ce, suite à 3 forfaits consécutifs pour les matchs des 08, 15 et 22 septembre 2019 ;

Considérant que ces matchs des 08, 15 et 22 septembre 2019 comptaient pour les 3 premières journées du Championnat de R3/C 2019/2020 de l'équipe Seniors CDM du FC LISSOIS ;

Considérant que l'équipe Seniors CDM du FC LISSOIS ayant été déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors de ses 3 premières journées de Championnat 2019/2020, ladite équipe doit, conformément aux dispositions susvisées de l'article 9.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., être incorporée dans la dernière division du Championnat Seniors CDM de son District pour la saison 2020/2021, à savoir le Départemental 2 ;

Considérant dès lors que le District de l'ESSONNE a fait une juste application de l'article 9.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

(ii) Sur l'incorporation dans la dernière division du Championnat concerné des autres équipes du FC LISSOIS

Considérant que l'article 9 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE relatif aux engagements des équipes dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur des imprimés fournis par la L.P.I.F.F., dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagement.* » ;

. En son alinéa 3 : « *Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division de la compétition concernée ou leur engagement est refusé pour non-respect de l'article 9, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du D.E.F..* » ;

Considérant qu'en vue de la saison 2020/2021, les dossiers d'engagements des clubs ont été mis en ligne sur l'Extranet L.P.I.F.F. à compter du 13 mai 2020 ;

Considérant que comme chaque saison, la date butoir pour le retour du dossier d'engagements était fixée au 31 mai (2020), étant précisé que l'instauration de cette date butoir pour l'engagement des équipes par les clubs permet aux instances d'arrêter la composition des groupes de leurs différents Championnats de la saison suivante ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît néanmoins utile de rappeler que dans le cadre de la crise sanitaire, le Comité Exécutif de la F.F.F. du 03 avril 2020 a décidé d'adopter un certain nombre de mesures dérogatoires, notamment en matière de calendriers ;

Considérant en effet que ledit Comité Exécutif a décidé que : « *« Vie des clubs » : les échéances à venir pour la saison en cours, règlementaires ou pratiques, relatives aux procédures d'affiliation, de changement de nom, de fusion, d'entente, de groupement ou encore de reprise d'activité sont décalées d'un mois au minimum, voire davantage si l'instance compétente l'estime justifié et si cela reste possible au regard de l'établissement des calendriers 2020 / 2021.* » ;

Considérant qu'en application du principe de bienveillance ainsi acté par le Comité Exécutif de la F.F.F., il n'a donc pas été effectué, comme c'est normalement le cas, au travers des journaux officiels, de rappels formels aux clubs quant à l'envoi de leur dossier d'engagements, que ce soit avant ou après le 31 mai 2020 ;

Considérant, s'agissant de l'application par le District de l'ESSONNE de ce principe de bienveillance qu'il convient de relever que :

. La composition des groupes des Championnats Départementaux 2020/2021 fait apparaître l'incorporation, dans la division dans laquelle elle a acquis le droit de participer à l'issue de la saison 2019/2020, d'une équipe d'un club dont le dossier d'engagements a, à ce jour, le statut « *non clôturé* », c'est-à-dire qu'à ce jour, le club concerné n'a toujours pas officiellement confirmé son engagement pour la saison 2020/2021 ;

. 36 clubs ont clôturé leur dossier d'engagements 2020/2021 après le 31 mai 2020 (dont 12 après le 15 juin 2020) ; parmi les clubs concernés, aucun n'a été sanctionné d'une rétrogradation dans la dernière division du Championnat concerné ;

Revenant sur la situation du FC LISSOIS ;

Considérant que pour la saison 2020/2021, le Comité de Direction du District de l'ESSONNE, qui a statué lors de sa réunion du 22 juillet 2020 sur la composition des Championnats Départementaux, a décidé d'incorporer les équipes du FC LISSOIS dans la dernière division du Championnat concerné au motif du dépôt par ledit club de son dossier d'engagements de la saison 2020/2021 après le 31 mai 2020 ;

Considérant que pour expliquer sa décision, le District de l'ESSONNE entend notamment rappeler que cette date butoir du 31 mai 2020 était opposable à tous les clubs ;

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, et au-delà de l'application du principe de bienveillance rappelée ci-avant, il convient de tenir compte des décisions suivantes et de leur chronologie :

. Le 28 avril 2020, le Comité de Direction du District de l'ESSONNE a décidé d'engager une procédure de radiation à l'encontre du FC LISSOIS ;

. Le 07 mai 2020, ledit Comité de Direction a confirmé l'engagement d'une procédure de radiation à l'encontre du FC LISSOIS ;

. Le 04 juin 2020, le Comité de Direction a prononcé la radiation du FC LISSOIS ;

. Le 10 juillet 2020, saisi par le FC LISSOIS, le Comité de céans a rétabli ledit club dans ses droits ;

Considérant, au regard du calendrier susvisé, qu'il apparaît que :

. Au 31 mai 2020, date butoir pour le retour du dossier d'engagements 2020/2021, le FC LISSOIS faisait l'objet d'une procédure de radiation ;

. Du 04 juin 2020, date de la radiation du FC LISSOIS au 10 juillet 2020, date à laquelle le Comité de céans l'a rétabli dans ses droits, le FC LISSOIS ne pouvait pas procéder à l'engagement de ses équipes pour la saison 2020/2021, ledit club n'ayant plus la qualité de membre de la F.F.F. ;

Etant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., l'appel devant le Comité de céans n'est pas suspensif (sauf en matière financière) ;

Considérant que par suite de la décision du Comité de céans du 10 juillet 2020, le FC LISSOIS a été autorisé à accéder à son dossier d'engagements pour la saison 2020/2021 le 13 juillet 2020 ;

Considérant que ledit club a, le même jour, informé le District de l'ESSONNE de l'engagement de ses équipes pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le non-respect par le FC LISSOIS de la date butoir de retour du dossier d'engagements 2020/2021 résulte de la procédure de radiation engagée à son encontre par le District de l'ESSONNE, de sorte que les dispositions de l'article 9.3 du Règlement Sportif Général dudit District ne peuvent être opposées audit club ;

Considérant au surplus que si, afin notamment de lui permettre de préparer la composition des groupes de ses Championnats 2020/2021, le District de l'ESSONNE attendait du FC LISSOIS qu'il engage ses équipes pour la saison 2020/2021 dans l'attente de l'issue de la procédure de radiation, il lui appartenait d'en informer officiellement ledit club, ce qu'il n'a manifestement pas fait ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces versées au dossier que le District n'a effectué aucune relance auprès du FC LISSOIS quant au renvoi de son dossier d'engagements 2020/2021 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2019/2020, les équipes du FC LISSOIS pour lesquelles l'engagement est renouvelé pour la saison 2020/2021, sont dans la situation suivante :

- . Pour l'équipe Seniors D1 : 5 matchs de Championnat disputés puis mise hors compétition pour non-respect des obligations définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. du 07.02.2020) ;
- . Pour l'équipe Seniors D2 : 3 matchs de Championnat disputés puis forfait général (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. du 07.02.2020) ;
- . Pour l'équipe U18 D1 : 2 matchs de Championnat disputés puis forfait général (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. du 07.02.2020) ;
- . Pour l'équipe U16 D2 : 2 matchs joués puis forfait général (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. du 07.02.2020) ;
- . Pour l'équipe U14 D2 : 1 match de Championnat disputé puis forfait général (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. du 07.02.2020) ;
- . Pour l'équipe Anciens D1 : 3 matchs de Championnat disputé puis forfait général (décision de la Commission Départementale d'Organisation et du Suivi des Compétitions du District de l'ESSONNE du 05 novembre 2019) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23.5 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE, en cas de mise hors compétition au cours d'une saison donnée ou de forfait général au cours de ladite saison et après avoir disputé une ou plusieurs rencontres, l'équipe concernée est rétrogradée dans la division immédiatement inférieure la saison suivante.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme l'incorporation de l'équipe Seniors CDM du FC LISSOIS dans la dernière division du Championnat concerné (D2),

Et infirme la décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE dans ses autres dispositions pour dire que les équipes engagées par le FC LISSOIS doivent être incorporées pour la saison 2020/2021 dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elles évoluaient pour la saison 2019/2020.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

Réunions par voie de visioconférence des vendredi 07 et mardi 11 août 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de PARIS XIV FUTSAL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 juillet 2020 ayant refusé la délivrance d'une licence « M » 2020/2021 aux joueurs Johnny RABEFIRAIANA et Ange TSENDU OSSETE TSEND en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB, les intéressés devant se mettre en règle avec leur ancien club à hauteur de 350 €.

(Oppositions aux changements de club formulées par l'AS BAGNEUX FUTSAL – Sommes dues pour chacun de ces deux joueurs : 350 € au titre de la licence + 250 € au titre de la dotation d'équipements + 25 € de frais d'opposition)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Johnny RABEFIRAIANA, joueur, licencié « R » » 2019/2020 en faveur de l'AS BAGNEUX FUTSAL ;

Après audition le 07 août 2020 de :

. MM. Jonathan DHONT et Lucas JEAN-LOUIS DIT MONTOUT, représentant PARIS XIV FUTSAL CLUB ;

. M. Ange TSENDU OSSETE TSEND, joueur, licencié « R » 2019/2020 en faveur de l'AS BAGNEUX FUTSAL ;

Noté que Mme DRAME, se présentant en qualité de dirigeante de l'AS BAGNEUX FUTSAL, n'a pas pu être auditionnée, n'étant pas licenciée de la F.F.F. et ne présentant aucune procuration régulièrement établie par le Président de l'AS BAGNEUX FUTSAL, étant également relevé que de manière tout à fait surprenante, l'intéressée était accompagnée d'une personne qui n'a pas jugé utile de se présenter alors même que celle-ci entendait manifestement faire entendre sa voix ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Si les motifs d'opposition allégués par l'AS BAGNEUX FUTSAL sont recevables, il n'en demeure pas moins vrai que ledit club n'apporte pas la preuve que les joueurs Johnny RABEFIRAIANA et Ange TSENDU OSSETE TSEND seraient redevables des sommes demandées ; en effet, la cotisation réclamée ne leur a jamais été énoncée, tant à l'écrit qu'à l'oral. Le club quitté n'a jamais, par quelque moyen que ce soit, informé les joueurs concernés du montant de la cotisation, ni même de l'existence de celle-ci, le club quitté s'engageant même à prendre en charge l'ensemble des frais des joueurs au titre de la saison sportive ;

. En l'absence d'un document attestant que les joueurs n'ont pas respecté leurs engagements, les oppositions au changement de club formulées par le club quitté doivent être déclarées irrecevables dans le fond ;

. Au-delà de la problématique de l'existence de la dette, le montant réclamé au titre de la cotisation (350 €) est nettement supérieur à ce qui est habituellement pratiqué dans le Futsal, de sorte qu'il y a tout lieu de penser que ce montant abusif vise à détourner l'esprit des Règlements ;
. Il observe que sur les dernières saisons, aucun joueur en provenance de l'AS BAGNEUX FUTSAL n'a été contraint de régler une cotisation de 350 € avant son départ dudit club ;
. La somme réclamée au titre de la dotation d'équipements est supérieure à la valeur de ladite dotation, étant précisé que le club a le même fournisseur que l'AS BAGNEUX FUTSAL, ce qui lui permet d'apprécier la valeur « réelle » de la dotation ;
. Les joueurs s'engagent à restituer les équipements si telle est la volonté du club quitté ;
. Plus largement, il considère que le respect de procédures administratives, notamment pour ce qui concerne le formalisme de l'adhésion au club d'un joueur, participera de la structuration du Futsal à laquelle chaque club doit aspirer ;

Considérant que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND rapporte que :

. Il ne lui a jamais été réclamé par l'AS BAGNEUX FUTSAL le règlement d'une quelconque somme d'argent ;
. Lorsqu'il s'est rapproché d'un dirigeant de l'AS BAGNEUX FUTSAL pour savoir s'il devait faire quelque chose avant son départ du club, ledit dirigeant lui a dit que « *l'autre club devait prendre contact avec lui* » ;

Sur la situation du joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND

Considérant que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND était titulaire d'une licence Futsal Senior « R » 2019/2020 en faveur de l'AS BAGNEUX FUTSAL ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB a saisi, le 05 juin 2020 (soit en période normale des changements de club), une demande de licence Futsal Senior changement de club 2020/2021 pour le joueur susvisé ;

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL, club quitté, a formulé, le 05 juin 2020, une opposition au changement de club en faisant valoir que ledit joueur était redevable financièrement vis-à-vis du club de la somme de :

- . 350 € au titre de la licence ;
- . 250 € au titre de la dotation d'équipements ;
- . 25 € au titre des frais de dossier d'opposition ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que l'AS BAGNEUX FUTSAL n'a pas contesté la décision de la Commission de première instance au terme de laquelle la somme réclamée au titre de la dotation d'équipements n'a pas été retenue, ce qui tend à démontrer le renoncement dudit club à obtenir le règlement de cette somme ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le motif d'opposition tenant au non-paiement de la dotation d'équipements ;

Considérant que conformément à la jurisprudence constante de la Ligue, le motif d'opposition au changement de club allégué par le club quitté, tenant au non-paiement de la cotisation, est recevable ;

Considérant toutefois que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements ;

Considérant en effet que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Considérant au regard des déclarations du joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND que le Comité de céans a donc demandé au club quitté de lui communiquer, au plus tard le 10 août 2020, tout élément permettant d'apporter la preuve que ledit joueur n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de la cotisation ;

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL a répondu dans le délai imparti à cette demande en communiquant :

. Un compte-rendu d'une réunion du 11 juin 2020 à laquelle auraient participé les personnes suivantes : Mikaëlou THIAM, Julien BECQUET, Malik AIGOUN, Lucas GOMET, Moussa SIDIBE, Lassana SIDIBE, Sadio TAMBOURA, Ange TSENDU, Johnny RABEFIRAISSANA, Samir BERRY, Soufiane HANSAOUI, Elias CHAIB, Fodie DIMBAGA, Sylemane BA, Mohamed RAMDANE ;

Et duquel il ressort que :

- Il a été précisé aux joueurs que : « *en cas de départ d'un joueur du club, un règlement intégral de la licence pour la saison serait exigée. Aucun désaccord parmi les participants à cette réunion (notamment parmi les joueurs) n'a été exprimé.* » ;

- Lors du tour de table, les joueurs Johnny RABEFIRAISSANA et Ange TSENDU OSSETE TSEND ont exprimé leur souhait de quitter le club ; il leur a alors été rappelé le principe du règlement intégral de la cotisation, ce qu'ils n'ont pas contesté ;

. Des attestations des joueurs suivants : Mikailou THIAM, Julien BECQUET, Abdelmalik AIGOUN, Lucas GOMET, Moussa SIDIBE, Lassana SIDIBE, Sadio TAMBOURA, Samir BERRI, Soufiane HANSAOUI, Fodie DIMBAGA, Sylemane BA, Mohamed RAMDANE et Mamadou KAH ;

Desquelles il ressort que :

- L'auteur de l'attestation a été informé du paiement de la cotisation en cas de départ du club en fin de saison ;

- Il a bien été précisé lors de la réunion du 11 juin 2020, en présence de 80% de l'effectif de l'équipe première du club, qu'en cas de départ, le joueur devrait régler la cotisation, le montant n'étant toutefois pas évoqué ;

Considérant que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, ces documents ont été communiqués à PARIS XIV FUTSAL CLUB qui a pu faire valoir ses observations ;

Considérant, s'agissant des documents transmis par l'AS BAGNEUX FUTSAL, qu'il convient de relever que :

. Le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND aurait donc participé à une réunion avec son ancien club le 11 juin 2020 alors même qu'à cette date, il s'était déjà engagé en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB (ce dernier club ayant formulé la demande de changement de club le 05 juin 2020) et que le club quitté s'était déjà opposé à son changement de club ;

. Ce n'est qu'après avoir été informé de la demande de changement de club du joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND (le 05 juin 2020) puis s'y être opposé le même jour, et après l'ouverture de la période des changements de club (le 1^{er} juin 2020), que l'AS BAGNEUX FUTSAL a informé ledit joueur qu'il devait régler sa cotisation, et ce, sans prendre la peine de lui communiquer le montant ;

. Les attestations sont strictement identiques au niveau de la rédaction, dactylographiées et non signées de manière manuscrite ;

. Le joueur Mamadou KAH serait donc en mesure d'attester des propos tenus lors de la réunion du 11 juin 2020 alors même qu'il est mentionné « excusé » dans la liste des personnes présentes ;

Considérant que ces constatations font naître un doute sérieux quant à la force probante des documents transmis par l'AS BAGNEUX FUTSAL ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort desdits documents que ce n'est qu'après sa demande de changement de club que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND aurait été informé de l'existence d'une dette envers le club ;

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'un document signé du joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND attestant qu'il n'a pas respecté ses engagements avant de quitter l'AS BAGNEUX FUTSAL, il y a lieu de retenir que l'opposition au changement de club formulé par le club quitté n'est pas recevable dans le fond ;

Considérant à titre subsidiaire que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que le club a, à un moment quelconque de la saison, et préalablement à son changement de club, demandé au joueur de se mettre en règle vis-à-vis du club ;

Sur la situation du joueur Johnny RABEFIRAISSANA

Considérant que le joueur Johnny RABEFIRAISSANA était titulaire d'une licence Futsal Senior « R » 2019/2020 en faveur de l'AS BAGNEUX FUTSAL ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB a saisi, le 05 juin 2020 (soit en période normale des changements de club), une demande de licence Futsal Senior changement de club 2020/2021 pour le joueur susvisé ;

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL, club quitté, a formulé, le 05 juin 2020, une opposition au changement de club en faisant valoir que ledit joueur était redevable financièrement vis-à-vis du club de la somme de :

- . 350 € au titre de la licence ;
- . 250 € au titre de la dotation d'équipements ;
- . 25 € au titre des frais de dossier d'opposition ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que l'AS BAGNEUX FUTSAL n'a pas contesté la décision de la Commission de première instance au terme de laquelle la somme réclamée au titre de la dotation d'équipements n'a pas été retenue, ce qui tend à démontrer le renoncement dudit club à obtenir le règlement de cette somme ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le motif d'opposition tenant au non-paiement de la dotation d'équipements ;

Considérant que conformément à la jurisprudence constante de la Ligue, le motif d'opposition au changement de club allégué par le club quitté, tenant au non-paiement de la cotisation, est recevable ;

Considérant toutefois que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements ;

Considérant en effet que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Considérant au regard des déclarations du joueur Johnny RABEFIRAISSANA devant la Commission de première instance que le Comité de céans a donc demandé au club quitté de lui communiquer, au plus tard le 10 août 2020, tout élément permettant d'apporter la preuve que ledit joueur n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de la cotisation ;

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL a répondu dans le délai imparti à cette demande en communiquant :

. Un compte-rendu d'une réunion du 11 juin 2020 à laquelle auraient participé les personnes suivantes : Mikaëlou THIAM, Julien BECQUET, Malik AIGOUN, Lucas GOMET, Moussa SIDIBE, Lassana SIDIBE, Sadio TAMBOURA, Ange TSENDU, Johnny RABEFIRAISSANA, Samir BERRY, Soufiane HANSAOUI, Elias CHAIB, Fodie DIMBAGA, Sylemane BA, Mohamed RAMDANE ;

Et duquel il ressort que :

- Il a été précisé aux joueurs que : « *en cas de départ d'un joueur du club, un règlement intégral de la licence pour la saison serait exigée. Aucun désaccord parmi les participants à cette réunion (notamment parmi les joueurs) n'a été exprimé.* » ;

- Lors du tour de table, les joueurs Johnny RABEFIRAISSANA et Ange TSENDU OSSETE TSEND ont exprimé leur souhait de quitter le club ; il leur a alors été rappelé le principe du règlement intégral de la cotisation, ce qu'ils n'ont pas contesté ;

. Des attestations des joueurs suivants : Mikailou THIAM, Julien BECQUET, Abdelmalik AIGOUN, Lucas GOMET, Moussa SIDIBE, Lassana SIDIBE, Sadio TAMBOURA, Samir BERRI, Soufiane HANSAOUI, Fodie DIMBAGA, Sylemane BA, Mohamed RAMDANE et Mamadou KAH ;

Desquelles il ressort que :

- L'auteur de l'attestation a été informé du paiement de la cotisation en cas de départ du club en fin de saison ;

- Il a bien été précisé lors de la réunion du 11 juin 2020, en présence de 80% de l'effectif de l'équipe première du club, qu'en cas de départ, le joueur devrait régler la cotisation, le montant n'étant toutefois pas évoqué ;

Considérant que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, ces documents ont été communiqués à PARIS XIV FUTSAL CLUB qui a pu faire valoir ses observations ;

Considérant, s'agissant des documents transmis par l'AS BAGNEUX FUTSAL, qu'il convient de relever que :

. Le joueur Johnny RABEFIRAIANA aurait donc participé à une réunion avec son ancien club le 11 juin 2020 alors même qu'à cette date, il s'était déjà engagé en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB (ce dernier club ayant formulé la demande de changement de club le 05 juin 2020) et que le club quitté s'était déjà opposé à son changement de club ;

. Ce n'est qu'après avoir été informé de la demande de changement de club du joueur Johnny RABEFIRAIANA (le 05 juin 2020) puis s'y être opposé le même jour, et après l'ouverture de la période des changements de club (le 1^{er} juin 2020), que l'AS BAGNEUX FUTSAL a informé ledit joueur qu'il devait régler sa cotisation, et ce, sans prendre la peine de lui communiquer le montant ;

. Les attestations sont strictement identiques au niveau de la rédaction, dactylographiées et non signées de manière manuscrite ;

. Le joueur Mamadou KAH serait donc en mesure d'attester des propos tenus lors de la réunion du 11 juin 2020 alors même qu'il est mentionné « excusé » dans la liste des personnes présentes ;

Considérant que ces constatations font naître un doute sérieux quant à la force probante des documents transmis par l'AS BAGNEUX FUTSAL ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort desdits documents que ce n'est qu'après sa demande de changement de club que le joueur Johnny RABEFIRAIANA aurait été informé de l'existence d'une dette envers le club ;

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'un document signé du joueur Johnny RABEFIRAIANA attestant qu'il n'a pas respecté ses engagements avant de quitter l'AS BAGNEUX FUTSAL, il y a lieu de retenir que l'opposition au changement de club formulé par le club quitté n'est pas recevable dans le fond ;

Considérant à titre subsidiaire que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que le club a, à un moment quelconque de la saison, et préalablement à son changement de club, demandé au joueur de se mettre en règle vis-à-vis du club.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour autoriser la délivrance d'une licence « M » 2020/2021 aux joueurs Johnny RABEFIRAIANA et Ange TSENDU OSSETE TSEND en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB,

Et, afin que pareil litige ne survienne à nouveau, invite l'AS BAGNEUX FUTSAL à prévoir, à l'avenir, et en plus du bordereau de demande de licence F.F.F., une information claire et précise (au travers d'un dossier d'inscription par exemple) à l'attention de ses membres quant aux modalités de paiement de la dotation d'équipements et plus encore de la cotisation annuelle, laquelle matérialise l'adhésion au club pour pratiquer la discipline, et ce, notamment en début de saison sportive, lors de la signature de la demande de licence F.F.F., afin de se prémunir des éventuels cas d'impayés.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

Réunion par voie de visioconférence du mardi 11 août 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC SUCY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 23 juin 2020 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2020/2021).

Le Comité,

Pris connaissance du mail du FC SUCY du 08 août 2020 au terme duquel il explique la raison pour laquelle son appel ne respecte pas scrupuleusement la condition de forme prévue ;

Rappelle audit club que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Et dit ne pouvoir donner une suite favorable à sa demande d'examen du dossier au fond.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON